Informations de base

2003/2093(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Droit européen des contrats: plan d'action **Subject** 4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	LEHNE Klaus-Heiner (PPE-DE)	18/03/2003

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2525	2003-09-22
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2510	2003-05-19

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Santé et sécurité alimentaire	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
12/02/2003	Publication du document de base non-législatif	COM(2003)0068	Résumé
15/05/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/05/2003	Débat au Conseil		
08/07/2003	Vote en commission		
08/07/2003	Dépôt du rapport de la commission	A5-0256/2003	
02/09/2003	Décision du Parlement	T5-0355/2003	Résumé

02/09/2003	Fin de la procédure au Parlement		
22/09/2003	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2003/2093(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/5/19524

Droit européen des contrats: plan d'action

2003/2093(INI) - 23/09/2005 - Document de suivi

Le présent rapport résume les progrès qui ont été accomplis dans le projet consacré au droit européen des contrats (DEC) et dans la révision de l' acquis depuis la parution de la communication de la Commission européenne sur ces sujets en 2004.

Concernant le fond, la Commission souligne les points suivants à la lumière des discussions avec les parties prenantes et les États membres :

a) la Commission alimentera le processus CCR (cadre commun de référence) avec les questions qui se poseront pendant la phase de diagnostic de la révision de l'acquis en matière de consommation ;

b) la définition des termes juridiques abstraits est indispensable à l'élaboration du CCR et doit être incluse dans les projets ;

c) la cohérence globale du projet de CCR est essentielle : l'interdépendance entre les formes générale et spécifique du droit des contrats doit être clarifiée ;

d) les décisions de politique générale doivent être clairement formulées et expliquées, en particulier dans le résumé présenté par les chercheurs et dans les commentaires sur les projets de réglementation ;

e) le caractère fondamental que revêt le principe de liberté contractuelle pour le processus doit être souligné. Lorsque des règles sont obligatoires, il convient de l'indiquer et de le justifier dans les projets.

f) une distinction entre les contrats de type B2B (entre professionnels) et ceux de type B2C (entre un professionnel et un consommateur) est primordiale. Pour obtenir des solutions suffisamment différenciées, il faut procéder au cas par cas en recensant les situations où des règles de protection des consommateurs spécifiques sont nécessaires et en proposant alors des écarts à la réglementation générale.

Si la Commission estime, pendant la phase de diagnostic, qu'au vu des éléments réunis l'acquis doit être révisé ou complété, elle aura théoriquement le choix entre deux solutions :

1) une démarche verticale consistant en une révision de directives individuelles existantes (par exemple, révision de la directive sur l'utilisation de biens immobiliers à temps partiel) ou en une réglementation de secteurs spécifiques (par exemple, une directive sur le tourisme qui engloberait les dispositions des directives sur les voyages à forfait et sur l'utilisation de biens immobiliers à temps partiel) ;

2) une démarche plus horizontale consistant en l'adoption d'un ou plusieurs instruments-cadres pour la réglementation de caractéristiques communes de l'acquis. Ces instruments-cadres fourniraient des définitions communes et réglementeraient les principaux droits et recours contractuels des consommateurs.

Dans le contexte de la démarche horizontale, la Commission pourrait, entre autres, élaborer une directive sur les contrats de vente de marchandises de type B2C. Elle procéderait à une réglementation cohérente des aspects contractuels de la vente, actuellement éparpillés dans plusieurs directives (telles que les directives sur la vente des biens de consommation, les clauses abusives dans les contrats, la vente à distance et le démarchage à domicile). Cet instrument rationaliserait considérablement le cadre réglementaire, puisque toutes les dispositions utiles des directives pertinentes seraient réunies dans la nouvelle directive. Quant aux parties des directives qui se rapporteraient aux techniques commerciales (par exemple, restriction de l'utilisation de certains moyens de communication à distance) et aux services, elles resteraient en vigueur. Si possible et si nécessaire, ces aspects pourraient ultérieurement être réglementés par un ou plusieurs instruments-cadres distincts. La démarche horizontale n'exclurait pas les solutions verticales en cas de besoin.

Dans le plan d'action 2003, la Commission s'était déclarée prête à voir si elle pourrait encourager le développement par le secteur privé de clauses et conditions types (CCT) utilisables dans l'UE tout entière, notamment par la mise en place d'un site Internet sur lequel les acteurs du marché pourraient échanger des informations utiles. Après réflexion, elle considère qu'il n'est pas approprié de créer un tel site.

Dans le domaine des services financiers, la Commission a, dans son Livre vert sur la politique des services financiers, pris note du débat autour l'utilité d'un instrument optionnel en DEC ("26ème régime") qui ne changerait rien aux 25 réglementations nationales. La Commission accepte d'examiner de plus près un 26ème régime de cette nature en lançant une étude sur la possibilité de l'appliquer, par exemple, à des produits simples d'assurance (assurance vie temporaire) et d'épargne. La Commission se propose également de créer des groupes de discussion pour certains produits de détail. En outre, dans son Livre vert sur le crédit hypothécaire dans l'Union européenne, la Commission invite les parties prenantes à lui présenter leur point de vue sur les avantages de la normalisation des contrats hypothécaires grâce, par exemple, à un 26ème régime, et elle indique que ce 26ème régime pourrait être introduit par un instrument législatif venant compléter -mais non remplacer- les régimes nationaux, à titre d'option offerte aux parties à un contrat.

Droit européen des contrats: plan d'action

2003/2093(INI) - 12/02/2003 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présenter un plan d'action en vue d'accroître la cohérence de l'acquis communautaire dans le domaine du droit des contrats. CONTENU : le Plan d'Action contenu dans la présente communication maintient le caractère consultatif de la communication de la Commission sur le droit européen des contrats de juillet 2001 et confirme le résultat de ce processus, c'est-à-dire qu'il n'y a pas lieu d'abandonner l'approche sectorielle spécifique actuelle. Il résume également les problèmes identifiés durant la consultation, qui concernent le besoin d'application uniforme du droit communautaire des contrats de même que le fonctionnement harmonieux du marché intérieur. Ce Plan d'Action suggère un mélange de mesures réglementaires et non-réglementaires afin de résoudre ces problèmes. En plus d'interventions sectorielles spécifiques appropriées, il inclut des mesures afin : - d'accroître la cohérence de l'acquis communautaire dans le domaine du droit des contrats ; - de promouvoir l'élaboration de clauses contractuelles standards sur une base communautaire, et d'examiner plus avant si les problèmes que pose le droit européen des contrats est susceptible de requérir des solutions qui ne soient pas spécifiquement sectorielles, telles que, par exemple un instrument optionnel. Afin de promouvoir l'élaboration par les parties intéressées de clauses contractuelles standards sur une base communautaire, la Commission a l'intention de faciliter l'échange d'information sur les initiatives existantes et envisagées, tant au niveau communautaire qu'à celui des États membres. De surcroît, la Commission a l'intention de publier des lignes directrices, qui clarifieront pour les parties intéressées les limites qui s'appliquent dans ce domaine. La Commission souhaite lancer une réflexion sur l'opportunité, la forme légale éventuelle, le contenu et la base légale de possibles solutions. Toutes les parties désireuses de contribuer au débat sont invitées à envoyer leurs contributions d'ici le 16.5.2003.

Droit européen des contrats: plan d'action

2003/2093(INI) - 11/10/2004

Dans la présente communication, la Commission expose les suites au plan d'action de 2003, élaborées en fonction des réponses des institutions européennes, des États membres et des parties prenantes. Elle indique de quelle façon le Cadre Commun de Référence (CCR) sera développé pour renforcer la cohérence de l'acquis existant et futur dans le domaine du droit des contrats et dresse des plans spécifiques pour les éléments de l'acquis relevant de la protection des consommateurs, conformément à la stratégie pour la politique des consommateurs (2002-2006). Elle décrit aussi les activités programmées pour la promotion de clauses contractuelles types à l'échelle de l'Union européenne et entend poursuivre la réflexion sur l'opportunité d'un instrument optionnel dans le droit des contrats européens.

Le Parlement européen et le Conseil ont adopté des résolutions dans lesquelles ils saluaient la publication du plan d'action, soulignant la nécessité d'associer toutes les parties intéressées au processus et, singulièrement, à l'élaboration du CCR. Le Parlement a demandé que ce dernier soit achevé pour la fin de 2006 et introduit rapidement. Par ailleurs, le Conseil a reconnu l'utilité de clauses contractuelles générales mises au point par les parties contractantes dans le respect des réglementations communautaires et nationales. Enfin, le Parlement et le Conseil ont invité la Commission à continuer à réfléchir à la question d'un instrument optionnel.

Pour garantir l'élaboration d'un CCR de grande qualité, la Commission financera, au titre du 6e programme-cadre pour la recherche et le développement technologique, des recherches d'une durée de trois ans. Des propositions à ce sujet ont été évaluées et les travaux devraient commencer d'ici peu. Pour 2007, les chercheurs devraient remettre un rapport définitif qui contiendra tous les éléments requis pour l'élaboration d'un CCR par la Commission. Parmi ces éléments figurera donc un projet de CCR se prêtant, de l'avis des chercheurs, aux objectifs du plan d'action.

Droit européen des contrats: plan d'action

2003/2093(INI) - 02/09/2003 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Klaus-Heiner LEHNE (PPE-DE, D), le Parlement européen invite la Commission à s'efforcer de mettre au point prioritairement le "cadre commun de référence" et à resserrer l'échéance prévue de 2008-2009, afin de ne pas différer les étapes suivantes. La Commission est ainsi invitée à préparer le "cadre commun de référence" d'ici la fin 2006, puis ensuite à le mettre en oeuvre sans tarder. Le Parlement a l'intention d'organiser, conjointement avec la Commission, une conférence et une audition au début de l'année 2004. Le Parlement regrette que sa demande de créer, d'ici fin 2004, une banque de données sur les législations et les jurisprudences nationales en matière de droit des contrats n'ait pas été acceptée par la Commission et réaffirme que ce dispositif est indispensable pour commencer les travaux sur un "cadre commun de référence". Il souligne que la création d'un site Internet n'est, en tout état de cause, pas la solution appropriée. Il demande par ailleurs que les praticiens du droit,

tels que les magistrats, les avocats, les notaires, les entreprises et les consommateurs, soient associés au processus d'élaboration du "cadre commun de référence". En ce qui concerne les étapes ultérieures, le Parlement note qu'une véritable possibilité d'intéresser les praticiens du droit au cadre commun de référence consisterait à mettre celui-ci à leur disposition sous la forme d'un corpus de clauses contractuelles types. Il estime que, pour faciliter les échanges transfrontaliers au sein du marché intérieur, il conviendrait de procéder prioritairement à la mise en place d'un instrument facultatif dans certains secteurs, notamment ceux des contrats de consommation et des contrats d'assurance, et invite par conséquent la Commission à élaborer d'urgence un instrument facultatif. Il demande, en outre, la mise en oeuvre pratique du cadre commun de référence pour les procédures arbitrales, soit dans le cadre du réseau extrajudiciaire européen qui existe déjà, soit en liaison avec un système arbitral européen à créer de toutes pièces, au titre duquel seul le cadre commun de référence serait utilisé. Le Parlement renouvelle, par conséquent, sa demande à la Commission de faire paraître dans les meilleurs délais, en coopération avec l'Office des publications de l'Union européenne à Luxembourg, le cadre commun de référence sous une forme appropriée, c'est-à-dire relié et traduit dans toutes les langues communautaires.